Commune de
**Val-de-Ruz**

# ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

## relatif à la circulation routière – village de Cernier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

**considérant :**

que la Sécurité publique de la Ville de Neuchâtel n'utilise pas la place de parc qui lui est réservée à proximité du bâtiment Épervier 6 à Cernier,

que d'autres fonctions communales nécessitent de pouvoir disposer d'une place de parc à proximité dudit bâtiment,

**arrête :**

**Article premier** Devant l'immeuble rue de l'Épervier 6, deux places sont réservées aux collaborateurs de la Commune de Val-de-Ruz bénéficiant d'une autorisation (signal 2.50 OSR, avec plaque complémentaire "Réservé véhicules avec autorisation spéciale").

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'article 4 de l'arrêté sur la circulation routière, du 8 février 2017, et l'arrêté sur la circulation routière, du 22 juin 2022.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 26 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président D. Geiser

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14 AVR. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.